

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

- **Heures de chasse** : la chasse à tir est autorisée à partir de 9 h 00, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse durant la période d'ouverture anticipée, ni à celle du gibier d'eau, des grands animaux et des espèces classées nuisibles.
- **Temps de neige** : la chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- **Agrainage et affouragement du grand gibier** : autorisé toute l'année à 3 conditions : 1) exclusivement avec des matières végétales non transformées, 2) interdit en tas, 3) effectué toute l'année, sans interruption. Toutefois, un agrainage fait au printemps à l'époque des semis n'oblige pas à un agrainage toute l'année. Concernant les modalités d'agrainage, des discussions sont en cours. Des modifications pourront être apportées en cours de saison.
- **Agrainage du gibier d'eau** : libre pendant la période de fermeture de la chasse.
Pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrainoirs fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau. Le tir du gibier d'eau est autorisé à condition que le chasseur soit placé à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage, ou, en cas d'agrainage à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un canard s'alimentant sur une place d'agrainage approvisionnée.
- **Déplacement en véhicule à moteur** : il est rappelé que le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est interdit tant que l'action de chasse n'est pas terminée.
- **Usage des armes à feu à la chasse**
 - . Il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.
 - . Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de tir de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments agricoles ou industriels, d'engins agricoles ou autres, de tirer en leur direction.
- **Effets fluorescents**
 - . Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. Un ou plusieurs brassards ne sont pas suffisants. L'effet fluorescent doit être au moins une casquette ou un rond de chapeau, un baudrier, un gilet ou une veste.

PLANS DE GESTION S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- . Le lièvre est soumis à un plan de gestion avec bracelets sur l'ensemble du département. Pour chaque animal prélevé et, avant tout transport, il devra être posé un bracelet numéroté et daté qui a été attribué au territoire où a eu lieu le prélèvement.
- . Le prélèvement des pigeons (ramiers ou colombins) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.
- . Le prélèvement des becs plats (canards ou oies) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

PMA bécasse

Le nombre maximal de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est limité à 3 oiseaux par jour, à 6 par semaine et 30 par an. Chaque oiseau prélevé doit être, avant tout déplacement, muni d'un bracelet autocollant et noté sur le carnet de prélèvement individuel du chasseur ou déclaré sur smartphone avec l'application Chassadapt.
Les chasseurs ayant opté pour le carnet bécasse papier devront **obligatoirement** le renvoyer à la Fédération **avant le 30 juin 2020**.

PLANS DE GESTION LOCAUX concernant le faisan commun

Attention : l'appellation faisan commun comprend les faisans communs, américains et obscurs. Elle ne comprend pas le faisan vénéré.

SEGREEN :

GIC de la Baconne (Champteussé-sur-Baconne, Chenillé-Changé, Thorigné-d'Anjou, Chambellay, Montreuil-sur-Maine (parties GIC de la Baconne)), **GIC de Pierre-Frite** (Armaillé, La Prévière), et **GIC de Combrée** (Combrée) : **fermeture de la poule**.

BAUGEOIS :

Association Cynégétique du Baugeois (Pontigné, Vaulandry, Chartrené, Montpollin, Chevire-le-Rouge, Durtal (partie A.C. du Baugeois), Fougeré, les Rairies, Montigné-les-Rairies, St Quentin-les-Beaupaire, Clefs, St Martin-d'Arcé, Baugé, Le Vieil-Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon) et **GIC des Grandes Oreilles** (Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mouliherne, Noyant) : **plan de gestion : quota de prélèvement pour les faisans naturels, sur chaque oiseau prélevé et avant tout transport, il devra être posé un bracelet numéroté et daté. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.**

VAL DE LOIRE :

GIC des Plaines (Vernantes, Vernoi, Parçay-les-Pins, Courléon, La Pellerine) : **Plan de gestion : fermeture du faisan naturel. Seul le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est autorisé.**